

Mairie de
LA BARRE DE MONTS
(Vendée)
☎ 02 51 68 52 31
☎ 02 51 49 87 99

Arrêté municipal

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de La Barre de Monts

Le Maire de la commune de la Barre de Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211 à L.2213.33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation e la bande des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n°2018/90 du Préfet Maritime en date du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral atlantique modifié par l'arrêté n°2019/006 en date du 05 février 2019 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu les articles 132-13.1 et R 610.5 du Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer,

Vu l'arrêté municipal n°2010-038 du 18 juin 2010 portant réglementation de la pratique du char à voile – Plage océane de Fromentine qu'il convient de modifier ;

Vu les arrêtés n°2004-035 du 22 juin 2004 et n°2009-026 du 4 juin 2009 portant réglementation de la pratique du kite surf – Plage océane de Fromentine ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande côtière des 300 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de La Barre de Monts ;

N° 2022 – 03P

ARRETE :

Article 1 : Plan de balisage

Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de la Barre de Monts réglementant la baignade et la pratique des activités nautiques comportant :

- Une zone réglementée constituée de deux zones de baignades surveillées et un chenal traversier sur la plage de Fromentine
- Une zone dédiée à la pratique annuelle du char à voile entre le pont de Noirmoutier et la limite Sud de la commune, divisée en trois zones d'évolution avec des spécificités de pratiques différentes entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de chaque année

- Une zone pour le déploiement des ailes de kite surf sur la plage océane de Fromentine, entre l'accès à la plage de la Grande Côte et la tourelle du Bois Vinet, entre la laisse de mer et la dune.

Article 2 : Zones de baignade surveillées

Il est créé deux zones réservées à la baignade sur la plage de Fromentine. Ces zones sont délimitées dans la bande des 300 mètres au large par une ligne de bouées sphériques de diamètre 800 et latéralement par une ligne de bouées jaunes réglementaires positionnées aux coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

BOUEES	COORDONNEES	
1	46°53'23.144"	-2°8'48.5376"
2	46°53'23.982"	-2°8'48.9768"
3	46°53'24.9576"	-2°8'49.3368"
4	46°53'25.188"	-2°8'47.8032"
5	46°53'25.494"	-2°8'46.4064"
6	46°53'25.7928"	-2°8'44.79"
7	46°53'26.034"	-2°8'43.0512"
8	46°53'25.5804"	-2°8'41.536"
9	46°53'25.1844"	-2°8'40.434"
10	46°53'26.5704"	-2°8'38.2596"
11	46°53'27.2976"	-2°8'38.3172"
12	46°53'28.4496"	-2°8'38.6952"
13	46°53'29.328"	-2°8'36.7476"
14	46°53'30.354"	-2°8'34.8324"
15	46°53'31.3044"	-2°8'32.5464"
16	46°53'32.2872"	-2°8'30.7392"
17	46°53'31.56"	-2°8'30.2856"

Cf plan annexé

Les dates et heures de surveillance ainsi que la réglementation applicable sont définies par un arrêté municipal spécifique chaque année.

Dans ces zones, à l'exception des matelas, des embarcations gonflables souples et accessoires de baignade, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire et ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Chenal traversier

Il est créé sur la plage de Fromentine, un chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile et moteurs, des engins nautiques et planches à voile.

Ce chenal situé entre les deux zones de baignade est matérialisé par des bouées traversières et délimité par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

BOUEES	COORDONNEES	
7	46°53'26.034"	-2°8'43.0512"
8	46°53'25.5804"	-2°8'41.536"
9	46°53'25.1844"	-2°8'40.434"
10	46°53'26.5704"	-2°8'38.2596"
11	46°53'27.2976"	-2°8'38.3172"
12	46°53'28.4496"	-2°8'38.6952"

Cf plan annexé

Dans ce chenal, la baignade ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdites.

Article 4 : Char à voile

Préalablement à toute pratique du char à voile sur les plages du littoral de la commune de La Barre de Monts, les intéressés devront détenir une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

La pratique du Char à Voile sur les plages de La Barre de Monts devra s'exercer conformément aux règlements en vigueur de roulage et de course édités par la Fédération Française de Char à Voile.

La pratique du char à voile est autorisée sur le littoral des plages océanes de Fromentine (entre le pont de Noirmoutier et la limite Sud de la commune) uniquement à marée basse, de façon à permettre la circulation des piétons et dans les conditions suivantes :

- En dehors de la période du 1^{er} mai au 15 septembre : pour tout public quelle que soit l'heure
- Durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre :
 - A l'intérieur des zones A et B définies ci-après : pour les personnes et organismes autorisés quelle que soit l'heure
 - A l'intérieur de la zone C définie ci-après : pour tout public, avant 9h00 et après 19h00.

La zone A s'étend entre la banc du Braillard au Nord (côté pont de Noirmoutier) et une limite située à 100 mètres au Sud de l'entrée de la plage de la Bergère : zone réservée aux activités de l'école municipale de char à voile de Fromentine.

La zone B s'étend à partir de la limite Sud de la zone A sur une longueur de 1000 mètres en direction de la plage des Lays : zone réservée entre 9h00 et 19h00, aux activités de l'école municipale de char à voile de Fromentine et des écoles de char à voile extérieures agréées par la Fédération Française de char à voile, encadrées par des professionnels qualifiés et ayant reçu préalablement autorisation écrite du Maire.

La zone C s'étend à partir de la limite Sud de la zone B, sur une longueur de 400 mètres en direction de la plage des Lays : zone réservée, entre 9h00 et 19h00, aux activités de l'école municipale de char à voile de Fromentine, aux particuliers membres d'une association agréée par la Fédération Française de char à voile, licenciés à celle-ci et autorisés par la commune

L'accès aux zones B et C définies ci-dessus sont par ailleurs accessibles à tout public, avant 9h00 et après 19h00.

Ces zones seront balisées de façon ponctuelle par les utilisateurs eux-mêmes, avant chaque évolution, au moyen de toute signalisation (plots, banderoles, pavillons...), sans toutefois interdire les passages des autres utilisateurs de la plage. Aucun balisage permanent n'est mis en place par la commune pour délimiter ces zones

Les zone A, B et C sont délimitées par les coordonnées (WGS 84 Dmd) :

Zone A :

COORDONNEES		
1	46°53'27.312"	2°19'14.4288"
2	46°53'25.944"	2°9'13.626"
3	46°52'45.0408"	2°9'13.8744"
4	46°52'45.0588"	2°9'12.1752"

Cf plan annexé

Zone B et C

COORDONNEES		
9	46°52'44.6988"	2°9'14.0436"
10	46°52'44.742"	2°9'11.7576"
11	46°52'13.6524"	2°8'57.21"
12	46°52'13.6524"	2°8'58.974"
13	46°52'13.2708"	2°8'58.9092"
14	46°52'13.3572"	2°8'57.12"
15	46°52'2.8596"	2°8'55.6656"
16	46°52'2.6256"	2°8'53.9376"

Cf plan annexé

Article 5 : Pratique du kite-surf

La pratique du Kite-surf est autorisée toute l'année sur l'ensemble du littoral de La Barre de Monts, hormis sur les zones réglementées (baignade et chenal traversier). Toutefois, le déploiement des ailes de kite-surf devra être réalisé au sein de la zone dédiée à cet effet sur la plage océane de Fromentine, entre l'accès à la plage de la Grande Côte et la tourelle du Bois Vinet, entre la laisse de mer et la dune, qui est délimitée par les coordonnées (WGS 84 Dmd) :

COORDONNEES		
5	46°53'12.714"	2°9'24.696"
6	46°53'12.714"	2°9'23.706"
7	46°53'7.2672"	2°9'22.9392"
8	46°53'7.2024"	2°9'23.508"

Cf plan annexé

L'évolution du kite-surf devra respecter les prescriptions de la Fédération Française de kite-surf et des dispositions prévues par les arrêtés de la Préfecture Maritime de l'Atlantique.

Article 6 : Le balisage sera mis en place par les soins de la commune de La Barre de Monts selon la réglementation en vigueur et conformément aux normes définies par le service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place. Seule la zone réglementée comportant les deux zones de baignade surveillée et le chenal traversier seront balisés. Le reste du plan d'eau au droit de la commune de la Barre de Monts ne sera pas balisé.

En dehors des zones ou aux périodes définies supra, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : Conformément à l'arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 susvisé, en l'absence de chenal ou de zone réservée aux véhicules nautiques à moteurs, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 9 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétition sportives, par les services de la Préfecture maritime de l'Atlantique, délégation à la mer de Vendée, sur demande écrite des Sociétés Nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

Article 10 : Il est interdit aux embarcations légères sans moteur mécanique (telles que canoë, pérois, pédalo...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Article 11 : Les dispositions prises par des arrêtés antérieurs se rapportant aux mêmes dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

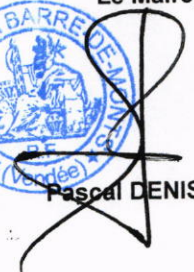
Article 13 : La Direction Générale des services de la ville, l'agent de la Police Municipale de La Barre de Monts et les nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le CROSS Etel.

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le 9 mai 2022 en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Fait à LA BARRE DE MONTS,
le 9 mai 2022

Le Maire,

Pascal DENIS

Le Maire,

Pascal DENIS